



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAH

Question écrite n° 457

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint interroge M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) accordée, depuis 1977, par l'Etat aux propriétaires occupants à très bas revenus. La dotation budgétaire de 600 millions de francs de la PAH pour 1997 est en dessous des besoins. Une circulaire du 31 décembre 1996 demande au préfet une application plus restrictive de l'octroi de cette aide, notamment en ne prenant plus en considération les travaux réalisés directement par les intéressés. Si cette mesure peut favoriser l'emploi dans le secteur du bâtiment, son application risque néanmoins de pénaliser les propriétaires occupants très modestes. Exemple à l'appui, le centre d'amélioration du logement Rouen-Normandie démontre en effet qu'avec une PAH de 20 %, nombre de propriétaires occupants de condition modeste se verront refuser un prêt bancaire, en raison du taux d'endettement. Pour pallier cette situation, l'organisme indique qu'il faudrait réévaluer la prime à 50 % pour les propriétaires occupants dont les ressources sont inférieures à 50 % du barème PAP. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux propriétaires percevant de faibles revenus d'améliorer leurs conditions d'habitat et de vie.

Texte de la réponse

Afin de renforcer la lutte contre le travail clandestin, le bénéfice de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) a été réservé aux opérations d'amélioration de l'habitat dont les travaux sont réalisés par des entreprises. La réalisation des travaux par des artisans apporte aux propriétaires-occupants l'assurance de la bonne exécution des travaux et la garantie d'une meilleure sécurité. Cette mesure ne remet pas en cause la réalisation d'opérations d'amélioration par des ménages à ressources modestes. En effet, les ménages dont les ressources sont inférieures à 50 % du plafond des anciens prêts à l'accession à la propriété peuvent, d'ores et déjà, bénéficier d'une PAH pouvant atteindre 35 % du coût des travaux. Toutefois, une réflexion est actuellement menée pour étudier les conditions qui permettraient aux propriétaires-occupants défavorisés de réaliser eux-mêmes les travaux, sous réserve que ces travaux soient réalisés dans le cadre d'un plan départemental d'action pour les personnes défavorisées, consistant pour un propriétaire-occupant à réhabiliter son logement, en étant pris en charge par un tuteur d'entreprise.

Données clés

Auteur : [Mme Muguette Jacquaint](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (3^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 457

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2254

Réponse publiée le : 15 septembre 1997, page 2997